

Vous êtes ressortissant d'un pays non membre de l'UE et êtes autorisé à séjourner dans un état-membre de l'Union Européenne

Après avoir purgé votre peine, vous êtes mis à la disposition de l'Office des étrangers. Ce dernier prend alors une décision en fonction de votre situation de séjour et du danger potentiel que vous représentez pour la société.

Accompagnateur de retour

Un accompagnateur de retour vous fournira les explications nécessaires concernant votre situation administrative. Son rôle est de vous convaincre de communiquer les données relatives à votre identité et à votre nationalité. Sur la base des informations obtenues par l'accompagnateur de retour ou par n'importe quelle source dont dispose l'Office des étrangers, celui-ci demandera un laissez-passer aux autorités compétentes si vous ne possédez pas les documents d'identité, de voyage et de séjour requis. Il est dans votre intérêt de coopérer, puisque cela pourrait influencer la décision du tribunal d'application des peines, qui peut accorder une libération anticipée sur base de différents éléments, notamment la volonté de coopérer à l'identification et au retour.

Documents d'identité

Si vous possédez un document de voyage et un document de séjour de l'Etat membre de l'UE où vous bénéficiez d'un droit de séjour, vous pouvez rapidement retourner dans cet Etat membre. N'oubliez pas de remettre vos documents au greffe de la prison.

Si vous ne possédez pas les documents requis, l'Office des étrangers devra se les procurer auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où vous prétendez bénéficier d'un droit de séjour.

Cette démarche peut prendre beaucoup de temps. Il est donc dans votre intérêt de présenter dans les meilleurs délais tous les documents et renseignements permettant de confirmer votre identité.

- Permis de conduire, acte de naissance, déclaration de nationalité, livret militaire, copie de documents, demande (prolongation) de permis de séjour, etc.

Afin d'organiser un rapatriement rapide et efficace depuis une prison et d'éviter que vous ne soyez transféré dans un centre fermé, il est dès lors essentiel que vous soyez identifié avant votre libération. Ainsi, votre détention administrative ne sera pas prolongée inutilement après que vous aurez purgé votre peine.

Le rapatriement dans l'Etat membre où vous bénéficiez d'un droit de séjour peut être organisé depuis la prison.

Si un rapatriement immédiat n'est pas possible, le séjour en prison peut être prolongé en vue de votre éloignement effectif ou de votre transfert dans un centre fermé.

Départ volontaire

Si vous refusez de partir de votre plein gré, il existe plusieurs possibilités d'éloignement forcé.

Il est par conséquent dans votre intérêt de rédiger et de signer une déclaration de départ volontaire, qui vous sera présentée par l'accompagnateur de retour.

Questionnaire « Droit d'être entendu »

Avant que l'Office des étrangers puisse prendre une décision, vous avez la possibilité d'être entendu et d'expliquer votre situation. Il est donc important que vous complétiez de manière exhaustive et aussi correcte que possible le document « Droit d'être entendu » et que vous le signiez. Ce document vous sera remis par un fonctionnaire du greffe de la prison ou par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Vous pouvez également solliciter un entretien avec un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Vous pouvez aussi remplir ce document avec l'aide de votre avocat ou d'une personne de confiance.

Si vous ne remplissez pas le document, l'Office des étrangers ne pourra tenir compte que des éléments dont il dispose ; autrement dit, il ne pourra pas prendre en considération les éléments dont il n'a pas connaissance et qui pourraient vous être favorables.

Interdiction de retour

Si vous recevez un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée peut vous être infligée. Cette interdiction signifie que l'accès au territoire belge vous est interdit pendant une période de 2 à 20 ans, voire plus.

La durée de l'interdiction d'entrée est déterminée en fonction de votre comportement, de votre situation personnelle et familiale et de vos condamnations.

Si vous faites l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée, vous ne pouvez plus vous rendre ou séjourner sur le territoire belge.

Si après votre libération, vous ne respectez pas l'interdiction d'entrée, la Justice peut décider de vous faire purger le reste de votre peine.